

**COMMUNAUTÉ DES COMMUNES  
DE LA HAUTE SAINTONGE***Extrait du registre de décisions du Président*

En vertu de la délibération n° 37 du 15 juillet 2020 du Conseil Communautaire délégrant au Président une partie des attributions de l'organe délibérant et des décisions modificatives n° 66/2022, n° 88/2022, n°9/2023 et 36/2023 (point 28 : l'émission d'un mandat « créances éteintes », pour des montants jusqu'à 1 000€).

Conformément à la demande de la Direction Générale des Finances Publiques, d'admettre en non-valeur les titres données le 16 janvier 2024 (liste 6174541731), concernant le budget annexe des Antilles de Jonzac :

1. Les créances de 47.48 € (Ref T-498), de 2.12 € (Ref T-498) dues par le CLUB KINERET étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 49.60 € correspondant à la dette effacée.

Conformément à la demande de la Direction Générale des Finances Publiques, d'admettre en non-valeur les titres données le 20 septembre 2024 (liste 6623340231), concernant le budget annexe des Antilles de Jonzac :

1. La créance de 69.40 € (Ref T-162-1), due par l'ASSOC YOUNOU ACADEMIE étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 69.40 € correspondant à la dette effacée.
2. La créances de 35.70 € (Ref T-519-1), due par le CENTRE HOSPITALIER DE SAINTONGE étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 35.70 € correspondant à la dette effacée.
3. La créance de 0,01 € (Ref T-525-1) due par le CEZAM NOUVELLE AQUITAINE étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 0,01 € correspondant à la dette effacée.

**AR Prefecture**

017-200041523-20241206-DEC584\_2024-AU  
Reçu le 06/12/2024

4. La créance de 52.70 € (Ref T-173-1), due par la MAISON DE L'INCLUSION étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 52.70 € correspondant à la dette effacée.

Fait à Jonzac,

Le

**- 5 DEC. 2024**

Le Président

Claude BELOT

**Communauté des Communes  
de la Haute-Saintonge**  
7 rue Taillefer - CS 70002  
17501 JONZAC Cedex